

PARTICIPATION DES INTERVENANTS EXTÉRIEURS DANS LES CLASSES

Arts visuels, arts du son, arts du spectacle vivant, et tout autre domaine de l'histoire des arts.

Les modalités de participation des intervenants extérieurs à des activités scolaires sont précisées dans la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 (B.O. n°29 du 17.07.1992).

1. Rôle et responsabilité des enseignants

L'enseignant dispose d'une compétence générale pour assurer tous les enseignements prévus par les programmes de l'école primaire.

L'appel à un intervenant extérieur pour mener à bien un enseignement ou une des actions prévues dans le projet d'école doit demeurer **exceptionnel**.

Le recours à un intervenant extérieur ne se justifie que dans la mesure où les limites de la polyvalence de l'enseignant ou de l'équipe sont atteintes, sur des aspects techniques notamment, et/ou si le taux d'encadrement réglementaire de l'activité nécessite la présence d'un personnel qualifié aux côtés du maître.

Dans le cadre du projet d'école, le projet pédagogique de classe est élaboré par l'enseignant responsable. Celui-ci assure la mise en œuvre de la séance par sa participation et sa présence effective dans le dispositif. Il a toujours la maîtrise de l'activité et veille à ce que les intervenants respectent les conditions d'organisation et les objectifs visés par le projet. L'enseignant reste responsable des élèves qui lui sont confiés. Il lui appartient d'évaluer si les conditions de sécurité sont réunies et d'interrompre, si besoin est, l'activité conduite par l'intervenant extérieur.

2. Définition et rôle de l'intervenant extérieur

L'intervenant extérieur apporte un éclairage technique supplémentaire ou une approche complémentaire pour une activité précise en fonction des compétences reconnues. Son action ne se substitue pas à celle de l'enseignant qui n'est en aucun cas dispensé de remplir la totalité des missions qui lui sont confiées.

L'intervenant est reconnu comme collaborateur occasionnel du service public. **Son intervention s'appuie sur un projet pédagogique et nécessite une mesure d'agrément dans le cadre de ce projet.**

Une concertation étroite entre l'enseignant et la personne appelée à intervenir est donc nécessaire afin de faciliter leur collaboration. Elle précisera les objectifs, les contenus, les modalités (matériel, calendrier, dispositifs ...), l'évaluation de l'action ainsi que le rôle et les responsabilités de chacun.

3. Procédures d'agrément

a) L'agrément

L'agrément est une décision administrative écrite prise par l'Inspecteur d'Académie, qui assimile un intervenant extérieur aux membres de l'enseignement public en ce qui concerne **la responsabilité**.

Il est obligatoire et vient compléter l'autorisation du Directeur d'école dès que l'intervenant assume des tâches d'enseignement à **raison de plus de trois séances par classe et par an**.

L'agrément sera délivré principalement pour les activités suivantes :

- Éducation physique et sportive (y compris les arts du cirque),
- Éducation musicale et arts visuels et autres domaines de l'histoire des arts.
- Arts du langage : théâtre,
- Éducation scientifique.

La **Direction Régionale de l'Action Culturelle** est habilitée à délivrer une attestation de compétences d'intervenant en milieu scolaire dans toutes **les disciplines artistiques**. **Cette attestation, motivée par la cohérence et la pertinence des compétences de l'artiste au vu du projet, n'est validée que pour la durée de celui-ci.**

Cette reconnaissance des compétences techniques et artistiques de l'intervenant extérieur est une condition indispensable à la délivrance de l'agrément par l'Inspecteur d'Académie.

Celui-ci sera donné après la tenue d'une commission, rassemblant des représentants de l'Éducation Nationale et de la DRAC, se réunissant selon un calendrier établi et diffusé aux écoles

Aucun intervenant ne pourra être accepté dans une classe s'il n'a pas obtenu l'agrément administratif.

b) Formulation des demandes d'agrément, que l'artiste soit rémunéré ou non.

La demande d'agrément, effectuée sous couvert du Directeur de l'école, est incluse dans le projet pédagogique rédigé sur un document départemental spécifique. (Voir document ci-joint)

Les interventions comporteront jusqu'à 12 séances maximum par classe et par an pour une même activité.

Un enseignant ne pourra en principe faire appel au même intervenant plus de deux années consécutives pour la même activité.

Un bilan d'activité est rédigé au terme de l'action par chaque intervenant, en concertation avec les équipes éducatives, qu'il y ait ou non reconduction. Celui-ci est adressé aux différents partenaires et sera étudié avec attention.

c) Calendrier des commissions d'agrément

Afin de mener une étude partagée des **projets à dominante artistique**, les commissions d'agrément siégeront sous la présidence de l'Inspecteur d'Académie ou d'un IEN par délégation :

- ✓ À la mi-septembre
- ✓ À la mi janvier
- ✓ À la mi juin

La composition de ces commissions sera établie par l'Inspecteur d'Académie en collaboration avec les délégués de la DRAC.

d) Le dossier (*doc. joint*)

Le dossier devra comporter le projet pédagogique, l'emploi du temps, les modalités d'action prévues ainsi que les références de l'artiste retenu.

l'I.E.N. de circonscription portera son avis sur ce dossier, visé par le directeur, qui devra être remis aux services académiques au plus tard une semaine avant la date de la tenue de la commission.

La participation d'un intervenant extérieur sur le temps scolaire ne peut débuter qu'après réception de l'agrément de l'Inspecteur d'Académie.

L'évaluation des projets pour le premier trimestre de l'année scolaire suivante sera examinée lors de la réunion de juin.

4. La convention (*doc. joint*)

Une convention doit être signée lorsque les intervenants extérieurs sont rémunérés par une collectivité publique (autre administration de l'État ou collectivité territoriale) ou appartiennent à une personne morale de droit privé, notamment une association.

Si plusieurs écoles sont concernées par les intervenants d'une même collectivité ou d'une même association, une seule convention sera alors établie. La coordination de la procédure sera assurée par l'Inspecteur de l'Éducation Nationales de la circonscription.

Les artistes évoluant dans les écoles bénéficiant d'un Contrat Local d'Education Artistique pourront s'appuyer sur la convention signée par la DRAC et les autorités locales. Leur agrément sera de fait lié à une identification précise dans les documents cadres du contrat.

5. Mise en œuvre

Afin de permettre aux classes de s'engager dans un projet dès la rentrée, une commission d'agrément aura lieu à la fin du mois de juin précédent.

Les dossiers complets, rédigés à partir des formulaires actualisés seront à faire parvenir à la circonscription de votre secteur.

Les avis de la commission vous seront transmis par votre circonscription Le

calendrier des réunions sera communiqué chaque année.

Tout projet n'ayant pas été transmis en temps et heure ne pourra être étudié et devra donc être ajourné.